

# COMMUNE DE TROOZ

## Taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M.

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 16 novembre 2009

Et approuvée par le Collège provincial le 3 décembre 2009

**Objet :** Taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour G.S.M. – Exercices 2010 à 2012

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'assurer la répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication sont physiquement spécifiques et dégradent l'environnement ;

Considérant que les autres pylônes ou mâts susceptibles d'être comparables sont soit exonérés par la Loi de toute imposition communale, soit font l'objet d'autres taxes ou redevances comparables au profit des Communes ;

Considérant qu'il convient d'inciter les utilisateurs de signaux de communication à limiter l'impact environnemental de leur activité, et partant de favoriser le regroupement de plusieurs opérateurs ou systèmes sur un même pylône ou mât ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication installés au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune.

Sont visées les structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de télécommunication mobile ou de tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...).

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât de diffusion au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 2.500,00 € par an, par pylône ou mât installé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 6 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de celles-ci.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Chaque contribuable recevra sans frais, par les soins du Receveur communal, un avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement régional wallon pour approbation.